

GE_GERICHTE ACPR/425/2025 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_425_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/425/2025 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/425/2025 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et, à défaut de notification respectant les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient que le procès-verbal de l'audience du 4 avril 2025 ne pouvait être retranché du dossier de la procédure, à tout le moins pas à ce stade de la procédure.

E. 3.1

L'art. 143 CPP règle l'exécution des auditions. Son alinéa premier prévoit qu'au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est interrogé sur son identité (let. a), informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu (let. b) et avisé de façon complète de ses droits et obligations (let. c). L'observation de ces dispositions doit être consignée au procès-verbal (al. 2).

E. 3.2

Il revient à celui qui mène l'audition de décider en quelle qualité une personne doit être entendue. La décision y relative est prise au regard de l'état de fait et de la situation juridique au moment de l'audition (ATF 144 IV 97 consid. 2.1.3; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3ème éd., Zürich 2020, n. 11 ad art. 178).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une

- 7/11 - P/3250/2025 manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture

définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

E. 3.4

Conformément à l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu, dans une langue qu'il comprend: qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a) ; qu'il peut refuser de déposer et de collaborer (let. b) ; qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) ; qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (let. d). Le prévenu doit être informé, de manière générale et selon l'état actuel de la procédure, de l'acte délictueux qui lui est reproché. Il ne s'agit pas d'en opérer une description au sens des dispositions pénales, mais de relever les circonstances concrètes de l'acte reproché (ATF 141 IV 20 consid. 1.3.3 p. 29 et les références). L'al. 2 de cet article précise que les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables. L'information sur les charges et les droits constitue dès lors une règle de validité et non une simple prescription d'ordre; il s'agit même d'une règle de validité qualifiée. On doit dès lors considérer cette disposition comme une *lex specialis* en matière de preuves illicites, si bien que l'art. 141 CPP n'est pas applicable en tant que tel lors d'un défaut d'information. On peut ainsi constater que l'art. 158 CPP, à la différence de l'art. 141 al. 2 CPP, ne consacre pas d'exception pour les infractions graves, et qu'il n'y a pas de place pour une pesée d'intérêts entre la poursuite pénale et les droits fondamentaux du prévenu; il s'agit là d'un silence qualifié du législateur, ce que confirme très clairement le Message. En résumé, quelle que soit l'infraction commise et sa gravité, lorsque l'information n'a pas été donnée, les informations recueillies sont inexploitables (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 158).

E. 3.5

Au stade de l'instruction, la question de la légalité et de l'exploitabilité des moyens de preuve doit en principe être laissée à l'appréciation du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ACPR/319/2025 du 30 avril 2025 consid. 3.4; ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette approche se justifie également au regard du principe "*in dubio pro duriore*", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié aux ATF 145 IV 462).

- 8/11 - P/3250/2025 Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. notamment l'ancien art. 248 CPP dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881], art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée (ATF 143 IV 475 consid. 2.7).

E. 3.6

En l'espèce, il ressort du mandat de comparution adressé à D_____, en vue de l'audience du 4 avril 2025, que le Ministère public envisageait de l'entendre, à cette occasion, en qualité tant de plaignant que de prévenu, et non exclusivement comme plaignant comme

l'affirme à tort le recourant. Or, lors de l'audience précitée, le Ministère public ne l'a avisé que de ses droits et obligations en lien avec sa qualité de plaignant, à l'exclusion de ceux liés à sa qualité de prévenu. Il ne l'a pas non plus informé des faits qui lui étaient reprochés. Malgré cela, lors de l'audience en question, D _____ a livré des éléments à sa propre charge, admettant avoir tapé A _____ avec un sac, à l'occasion de la première altercation survenue le 2 avril 2025. Il s'est par ailleurs vu présenter une photo de la blessure de celui-ci et a été invité à se déterminer à cet égard, ce qui signifie bien que cette audience avait aussi pour objet d'instruire les faits pour lesquels il était susceptible d'être prévenu. Dans la mesure où, en violation des art. 143 al. 1 et 158 al. 1 CPP, cette autorité ne l'avait préalablement informé, ni des faits pour lesquels il était prévenu, ni des droits dont il disposait en cette qualité, les déclarations qu'il a faites lors de cette audience doivent être considérées comme inexploitable, conformément à l'art. 158 al. 2 CPP, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si certaines l'ont été à charge ou à décharge. La question de savoir si D _____ se trouvait déjà en situation de défense obligatoire au début de l'audience du 4 avril 2025 – au vu des gestes dont A _____ l'accuse de s'être rendu coupable lors des altercations survenues les 2 et 4 février 2025 et dont le Ministère public avait déjà connaissance – et, partant, si l'art. 131 CPP a également été violé, dans la mesure où il n'était assisté d'aucun défenseur, ou s'il ne l'est devenu qu'au terme de ladite audience – au vu des menaces qu'il aurait proférées à cette occasion – peut ainsi souffrir de demeurer indéterminée. Eu égard à l'inexploitabilité manifeste du procès-verbal litigieux, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de le retrancher du dossier de la procédure, sans laisser cette question à l'appréciation du juge du fond. Peu importe à cet égard que d'autres déclarations aient été faites à cette occasion, à charge ou à décharge de l'une ou l'autre des parties. Cette pièce devra être conservée à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruite, conformément à l'art. 141 al. 5 CPP.

- 9/11 - P/3250/2025 Ce retranchement ne viole pas le droit d'être entendu du recourant. Celui-ci sera libre de réitérer ses propres affirmations lors d'une prochaine audience.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/3250/2025